

Guide de financement des petites et moyennes entreprises

« Nous axerons nos programmes sur le renforcement du rôle de la région dans l'action du développement, à travers la mise en place de multiples mesures destinés à encourager les promoteurs et les investisseurs à s'installer dans les régions, à stimuler la création de petites et moyennes entreprises et la création d'emplois »

**Discours du Président Zine El Abidine Ben Ali
21 novembre 2006**

Sommaire

Préambule

I- Mécanismes de renforcement des fonds propres

1) Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM)

2) Fonds de Promotion et de la Décentralisation Industrielle (FOPRODI)

3) Le Fonds Spécial de Développement Agricole et la Pêche (FOSDAP)

4) L'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT)

5) Le Régime d'Incitation à l'Innovation dans les Technologies de l'Information (RIITI)

6) Les SICAR(s) et les FCPR

II- Mécanismes de crédit

1) La Banque Tunisienne de Solidarité (BTS)

2) La Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME)

3) La Restructuration Financière des PME

III- Mécanismes de garantie

1) la Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR)

2) Le Fonds National de Garantie (FN G)

Annexes

Annexe n°1 : Les activités relevant des secteurs prévus par les articles : 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements

Annexe n°2: Les activités et les services éligibles aux interventions du FOPRODI au titre d'encouragement des PME

Annexe n°3: Les activités de services éligibles aux interventions du FOPRODI au titre de nouveaux promoteurs

Annexe n°4 : Les activités des métiers exercées par les petites et micro-entreprises

Annexe n°5: Liste des activités éligibles aux encouragements au titre du développement régional

Annexe n°6 : 1^{er} groupe des zones de développement régional

Annexe n°7: 2^{ème} groupe des zones de développement régional

Annexe n°8 : Les zones de développement régional prioritaires

Annexe n°9 : Les investissements immatériels

Annexe n°10: Les investissements technologiques à caractère prioritaire

Annexe 11: Les activités du secteur agricole, de la pêche et services liés

Préambule :

Ce guide présente les différents mécanismes de financement des projets dans les secteurs de l'industrie, des services, de l'artisanat, de l'agriculture de la pêche et du tourisme.

Afin de clarifier ces mécanismes, ils sont groupés en :

- mécanismes de renforcement de fonds propres,
- mécanismes de crédit,
- mécanismes de garantie.

I- Mécanismes de renforcement des fonds propres :

1) Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM)

Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers a été créé par la loi n° 81-76 du 9 août 1981. Il est régi par le décret n° 94-814 du 11 avril 1994.

A- les conditions générales

Activité	Activités de l'artisanat et de prestation de services telles que déterminées par le décret n° 94-814 du 11/4/1994 (annexe n° 4)
Promoteur	- Etre de nationalité tunisienne, - avoir les qualifications professionnelles adéquates, - assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet.
Forme juridique	
Coût	- 50 000 DT les fonds de roulement inclus - 100 000 DT les fonds de roulement inclus et ce pour les diplômés de l'enseignement supérieur (pour certaines activités) et pour les projets créés par essaimage des entreprises économiques dans le cadre de conventions visées par le ministre chargé des PME.

B- Les fonds propres :

Les fonds propres	<p>- Les fonds propres sont constitués de l'apport du promoteur et des dotations remboursables accordées par l'Etat au titre du projet.</p> <p>- Les fonds propres ne doivent pas être inférieurs à 40 % du coût du projet</p>		
Valeur de la dotation remboursable et l'apport du promoteur	Tranche d'investissement	Dotacion	Apport en numéraire du promoteur
	$\leq 10\ 000$ DT	90%	10%
	$> 10\ 000$ DT et $\leq 50\ 000$ DT	80%	20%
	$> 50\ 000$ DT et $\leq 100\ 000$ DT	60 %	40 %
	<p>Les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre nationale de pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leur projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministre chargé des affaires sociales.</p>		
Remboursement de la dotation	<p>La dotation est remboursée sans intérêts et dans une durée maximale de 11 ans dont une période de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits bancaires d'investissement.</p>		

C- Les primes :

Objet de la Prime	Prime d'investissement
Valeur	6% du coût de l'investissement fonds de roulement exclus
Développement régional	La prime est portée, pour les projets éligibles au FONAPRAM ainsi que les investissements réalisés par les entreprises artisanales embauchant 10 personnes ou plus, à : -14% pour les projets implantés dans le premier groupe des zones de développement régional (annexe n°6) -21% pour les projets implantés dans le deuxième groupe des zones de développement régional (annexe n°7) - 25% pour les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires (annexe n° 8)
Déblocage de la prime	La prime sera débloquée en deux tranches : 50% au démarrage de réalisation du projet 50% lors de l'entrée en production du projet

2) Fonds de Promotion et de la Décentralisation Industrielle (FOPRODI) :

Le Fonds de Promotion et de la Décentralisation Industrielle finance les projets dont le coût ne dépasse pas 5 MDI, le fonds de roulement inclus, et réalisés par les nouveaux promoteurs ou dans le cadre des petites et moyennes entreprises.

A- Les nouveaux promoteurs :

a- Conditions générales :

Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités manufacturières et de l'artisanat énumérées par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 (annexe n° 1) - Les activités de services énumérées par le décret n° 94-538 du 10 mars 1994 (annexe n° 3)
Promoteur	<p>Sont considérés nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupés ou non en sociétés, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont l'expérience et les qualifications requises, - assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet, - ne disposent pas suffisamment des biens propres mobiliers ou immobiliers, - réalisent leur premier projet d'investissement.
Les fonds propres	les fonds propres ne doivent pas être inférieurs à 30 % du coût du projet.

b – Modalités d'interventions du FOPRODI :

Premièrement : Les projets dont le coût est égal ou inférieur à 500 000 DT, fonds de roulement inclus.

Le promoteur a le choix entre ces deux modalités :

La dotation remboursable du FOPRODI	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant maximum de la dotation du Fonds: 60% du capital minimum - La participation du promoteur ne doit pas être inférieure à 10% du capital minimum (L'intervention d'une SICAR ou FCPR au capital social n'est pas nécessaire)
Participation du FOPRODI	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant maximum de la participation; 60% du capital minimum. - La participation du promoteur

	ne doit pas être inférieure à 10% du capital minimum - La participation SICAR ou FCPR ne doit pas être inférieure à 10% du capital minimum
--	---

Deuxièmement : Les projets dont le coût dépasse 500 000 DT, fonds de roulement inclus :

	1^{ère} Tranche (jusqu'à 1MDT)	2^{ème} Tranche (de 1 MDT à 5 MDT)
Promoteur	au moins 10% du capital minimum	au moins 20% du capital minimum additionnel.
FOPRODI	au maximum 60 % du capital minimum	au maximum 30% du capital minimum additionnel
SICAR ou FCPR	au moins 10% du capital minimum	au moins 20% du capital minimum additionnel.
Autres actionnaires	le reliquat des participations	le reliquat des participations

c - La rétrocession des participations

et le remboursement des dotations du FOPRODI :

- La rétrocession des participations et le remboursement des dotations du FOPRODI s'effectuent en faveur des nouveaux promoteurs au nominal majoré de 3% annuellement et ce dans un délai ne dépassant pas 12 ans.
- Les bénéfices provenant de la participation du FOPRODI sont accordés au nouveau promoteur et alloués exclusivement à l'acquisition de la participation.

d – Les primes :

<p style="text-align: center;">Prime</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. prime d'étude et assistance technique : 70% du coût de l'étude et de l'assistance technique avec un plafond de 20 000 DT 2. Prime d'équipement : 10% du coût des équipements avec un plafond de 100 000 DT 3. Prime au titre d'investissements immatériels : 50% du coût (annexe n°9) 4. Prime au titre des investissements technologiques à caractère prioritaire : 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 000 D (annexe 10) 5. Prise en charge par l'Etat du 1/3 du prix des terrains ou des locaux nécessaires au projet acquis auprès d'aménageurs dûment agréés. la prise en charge est plafonnée à 30 000 DT 6. Report de paiement des cotisations sociales des nouveaux promoteurs au titre de la sécurité sociale pendant 2 ans, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.
<p style="text-align: center;">Primes au titre du développement régional</p>	<p>- Zone de développement régional I : Dans le cas où le projet est éligible aux encouragements au titre de développement régionale (annexe n° 5) et implanté dans le premier groupe des zones de développement régionale (annexe n° 6) le promoteur bénéficie d'une prime</p>

d'investissement de 15% du coût du projet, fonds de roulement exclus, avec un plafond de 450 000 DT. Dans ce cas la prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale s'étalera sur les 5 premières années selon une cote-part (100% la première année, 80% la deuxième, 60% la troisième, 40% la quatrième, 20% la cinquième)

- **Zone de développement régional II:** Dans le cas où le projet est éligible aux encouragements au titre de développement régionale (annexe n° 5) et implanté dans le deuxième groupe des zones de développement régionale (annexe n° 7) le promoteur bénéficie d'une prime d'investissement de 15% du coût du projet, fonds de roulement exclus, avec un plafond de 450 000 DT. Dans ce cas la prise en charge par l'Etat est totale de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale durant les 5 premières années d'activité effective

- **Zone de développement régional prioritaire :** Dans le cas où le projet est éligible aux encouragements au titre de développement régionale (annexe n° 5) et implanté dans les zones de développement régionale prioritaire (annexe n° 8) le promoteur bénéficie

	d'une prime d'investissement de 30% du coût du projet, fonds de roulement exclus, avec un plafond de 750 000 DT. Dans ce cas la prise en charge par l'Etat est totale de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale durant les 5 premières années d'activité effective et d'une quote-part pendant une période supplémentaire de 5 ans (80% la première année, 65% la deuxième, 50% la troisième, 35% la quatrième, 20% la cinquième).
Dans tous les cas, les primes accordées aux nouveaux promoteurs au titre des projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires, ne doivent pas dépasser 30% du coût du projet, fonds de roulement exclus	

B- Les petites et moyennes entreprises

a- Les conditions générales :

Activité	Les industries manufacturières et artisanales énumérées par le décret n° 94-492 du 28/2/1994 et les activités de services énumérées par le décret n°99-484 du 1-3-1999 (annexe 2)
Coût maximal	5 MDT
Les fonds propres	les fonds propres ne doivent être inférieurs à 30 % du coût du projet.

b- Modalités d'intervention du FOPRODI :

Premièrement : Les projets dont le coût est inférieur ou égal à 500 000 DT :

L'entreprise a le choix entre la participation ou la dotation remboursable :

- La dotation remboursable :

- o Une dotation du fonds ne dépassant pas 30 % du capital minimum
- o Une participation d'un ou plusieurs actionnaires parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne: au moins 10 % du capital minimum

- La participation :

FOPRODI	au maximum 30% du capital minimum ou 40% en cas de ZDRP
SICAR ou FCPR	Une participation égale au moins à celle du fonds sans dépasser 50 % du capital
Autres actionnaires	Le reliquat des participations

Deuxièmement : les projets dont le coût dépasse 500 000 DT

	Première tranche : jusqu'à 1 MDT	2 ^{ème} tranche de 1 à 5 MDT
FOPRODI	au maximum 30% au capital minimum ou 40% en cas de ZDRP	au maximum 10% du capital minimum additionnel
SICAR ou FCPR	Une participation au moins égale à celle du FOPRODI sans dépasser 50% du capital	Une participation égale au moins à celle du FOPRODI
Autres actionnaires	Le reliquat des participations	Le reliquat des participations

c- La rétrocession et le remboursement :

- Les dotations sont remboursées sur 12 ans à un taux d'intérêt annuel de 3%
- Les participations sont rétrocédées sur 12 ans au nominal majoré du taux de l'appel d'offres de la banque centrale de Tunisie.

d- Les primes

Prime d'étude et d'assistance technique	70% du coût de l'étude et l'assistance technique plafonnée de 20 MDT
Prime au titre des investissements immatériels	50% du coût des investissements (annexe n°9)
Prime au titre des investissements technologiques à caractère prioritaire	50% du coût de ces investissements (annexe n°10) avec un plafond de 100 000DT
Primes au titre de développement régional	- Zones de développement régional I : Dans le cas où le projet est éligible aux encouragements au titre de développement régionale (annexe n° 5) et implanté dans le premier groupe des zones de développement régionale (annexe n° 6) le promoteur bénéficie d'une prime d'investissement de 15% du coût du projet, fonds de roulement exclus, avec un plafond de 450 000 DT. Dans ce cas la prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale s'étalera sur les 5 premières années selon une cote-part (100% la première année, 80% la deuxième, 60% la troisième, 40% la quatrième, 20% la

cinquième)

- **Zones de développement régional II** :

Dans le cas où le projet est éligible aux encouragements au titre de développement régionale (annexe n° 5) et implanté dans le deuxième groupe des zones de développement régionale (annexe n° 7) le promoteur bénéficie d'une prime d'investissement de 15% du coût du projet, fonds de roulement exclus, avec un plafond de 450 000 DT. Dans ce cas la prise en charge par l'Etat est totale de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale durant les 5 premières années d'activité effective

- **Zones de développement régional prioritaires** :

Dans le cas où le projet est éligible aux encouragements au titre de développement régionale (annexe n° 5) et implanté dans les zones de développement régionale prioritaires (annexe n° 8) le promoteur bénéficie d'une prime d'investissement de 25% du coût du projet, fonds de roulement exclus, avec un plafond de 750 000 DT. Dans ce cas la prise en charge par l'Etat est totale de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale durant les 5 premières années d'activité effective et

	d'une cote-part pendant une période supplémentaire de 5 ans (80% la première année, 65% la deuxième, 50% la troisième, 35% la quatrième, 20% la cinquième).
Dans tous les cas, les primes octroyées aux projets réalisés par les PME dans les zones de développement régional prioritaires ne doivent pas dépasser pas 25% du coût de l'investissement, fonds de roulement exclus.	

1- Le Fonds Spécial de Développement Agricole et la Pêche (FOSDAP) :

Les activités	L'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et leur conditionnement et les activités de services liées à l'agriculture et à la pêche (annexe n° 11)
----------------------	---

A- Les avantages financiers accordés selon la catégorie de l'investissement :

Catégorie	Investissement	Prime
« A »	Investissement inférieur ou égal à 40 000 DT dans les secteurs de l'agriculture compte tenu de la superficie exploitée et inférieur ou égal à 60 000 DT dans l'activité de pêche côtière	Prime de 25% du coût de l'investissement
« B »	<ul style="list-style-type: none"> Secteur agricole : Investissement supérieur à 40.000 DT et inférieur ou égal à 150 000 DT en tenant compte 	<ul style="list-style-type: none"> Prime d'étude de 1% du coût de l'investissement plafonnée de 5 000 DT Prime de 20% du

	<p>de la superficie exploitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur de la pêche : <ul style="list-style-type: none"> - Investissement supérieur à 60 000 DT et inférieur ou égal à 300 000 DT dans l'activité de pêche côtière et de la pêche aux petits pélagiques ainsi que les projets d'aquaculture - Opérations d'acquisition d'unités modernes de poisson bleu dans la limite d'un montant d'investissement ne dépassant pas 1 MD. 	<p>coût de l'investissement avec un plafond de 150 000 DT pour l'acquisition d'unités modernes de poisson bleu)</p>
<p>« C »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement supérieur à 150 000 DT dans le secteur d'agriculture en tenant compte de la superficie exploitée. - les investissements dans les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et de leur conditionnement et les activités de 	<ul style="list-style-type: none"> - Prime d'étude de 1% du montant de l'investissement avec un plafond de 5 000 D - Prime d'investissement de 7% du coût de l'investissement plafonnée de 300000 DT pour les opérations d'investissement

	<p>service liées à l'agriculture et à la pêche.</p> <p>- Investissement dans le secteur de la pêche et l'aquaculture dont le coût est supérieur 300 000 DT</p>	<p>concernant la première transformation du lait frais dans les zones de production sauf le yaourt.</p>
--	--	---

B- Incitations spécifiques aux nouveaux promoteurs :

Nouveaux promoteurs	<p>Sont considérés nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupés ou non en sociétés, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont l'expérience et les qualifications requises • assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet. • ne disposent pas suffisamment des biens propres mobiliers ou immobiliers • réalisent leur premier projet d'investissement <p>Sont considérés également nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans, et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche. • Les jeunes d'âge ne dépassant pas les 40 ans et exerçant les activités de l'agriculture ou de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces domaines. • Les techniciens diplômés des
----------------------------	---

	établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.
Coût	500 000 DT, fonds de roulement inclus, et 3 MDT dans le secteur de la pêche dans la zone nord (de Bizerte à Tabarka) et en haute mer
Les fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds propres sont constitués des apports en numéraire et en nature • Les fonds propres comportent les dotations remboursables et les participations en capital

C-Modalités de financement :

Taux minimum des fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> • 10% pour les projets de la catégorie « A » et « B » • 25 % des projets de la catégorie « C » 														
Dotation ou participation	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de l'autofinancement requis dans la limite de 100 000 D • Pour les projets dans le secteur de la pêche dans la zone nord et en haute mer, les nouveaux promoteurs bénéficient d'une participation au capital comme suit : <table border="1" data-bbox="687 1603 1264 1816"> <thead> <tr> <th>Tranche d'investissement</th> <th>Le Fonds</th> <th>Le promoteur</th> <th>SICAR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Inférieure ou égale à 1 MDT</td> <td>45 % au maximum</td> <td>10 % au minimum</td> <td rowspan="2">Supérieur ou égal à la participation du fonds</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 1 MDT et inférieur ou égale à 3 MDT</td> <td>20 % au maximum</td> <td>20 % au minimum</td> </tr> </tbody> </table>				Tranche d'investissement	Le Fonds	Le promoteur	SICAR	Inférieure ou égale à 1 MDT	45 % au maximum	10 % au minimum	Supérieur ou égal à la participation du fonds	Supérieur à 1 MDT et inférieur ou égale à 3 MDT	20 % au maximum	20 % au minimum
Tranche d'investissement	Le Fonds	Le promoteur	SICAR												
Inférieure ou égale à 1 MDT	45 % au maximum	10 % au minimum	Supérieur ou égal à la participation du fonds												
Supérieur à 1 MDT et inférieur ou égale à 3 MDT	20 % au maximum	20 % au minimum													
La rétrocession et le remboursement	<ul style="list-style-type: none"> • La dotation est remboursée sur 12 ans dont 5 ans de grâce et à un taux d'intérêt annuel de 3% 														

	<ul style="list-style-type: none"> • La participation est rétrocédée au bénéficiaire sur 12 ans au nominal majoré de 3 %
Primes	Prime d'investissement additionnelle de 6 % du coût du projet.

D- Primes additionnelles spécifiques aux régions à climat difficile et aux zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées :

	Région	Prime additionnelle
Les régions à climat difficile	Gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Kébili, Tozeur, et Gafsa pour toutes les spéculations agricoles à l'exception des grandes cultures en sec et de l'élevage bovin laitier en dehors des périmètres irrigués.	Prime additionnelle de 8 % du coût de l'investissement
Les zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées	Zones de pêche; dont les ressources sont insuffisamment exploitées: Toutes les côtes des gouvernorats	Prime additionnelle de 8 % du coût de l'investissement Cette prime est portée à 25 % du coût de l'investissement

	<p>de Jendouba, Béja et Bizerte, ainsi que les côtes du gouvernorat de Nabeul dans la limite de la région maritime striée au nord du parallèle passant par Borj Kélibia et au nord de la ligne de fermeture du Golfe de Tunis joignant le Cap Bon au Cap de Sidi Ali El Mekki, et ce pour toutes les activités de pêche à l'exception de l'aquaculture</p>	<p>pour les projets de pêche dans la zone nord et en haute mer</p>
--	--	--

E - Incitations financières spécifiques :

D'autres primes sont accordées pour certaines opérations d'investissement dans le secteur agricole à des taux divers selon la catégorie de l'investissement :

- Acquisition de matériels agricoles
- Opérations de reconnaissance et de prospection d'eau
- Irrigation d'appoint des céréales en dehors des périmètres irrigués
- Multiplication et production de semences
- Réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production selon le mode biologique
- Aménagement des forêts et création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers

- Installation d'un système d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation ou renouvellement des équipements avec amélioration du système d'irrigation
- Prime spécifique aux zones de reconversion minière

4- - Avantages spécifiques de l'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT)

Outre les avantages fiscaux communs accordés aux investissements dans le secteur du tourisme, sont accordées des avantages financiers spécifiques aux nouveaux promoteurs (pour les projets d'hébergement) et aux investisseurs dans les zones de développement régional du secteur (pour les projets d'hébergement et d'animation et de thermalisme)

A- Les nouveaux promoteurs :

a- Les conditions générales :

Activité	Hébergement touristique (de 40 à 200 lits)
Promoteur	Est considéré nouveau promoteur toute personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> • A l'expérience et les qualifications requises • Assume personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet. • N'a pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers • Réalise son premier projet d'hébergement
Coût	5 MDT, ce coût est porté à 6 MDT dans le cas ou le projet contient des composantes complémentaires et spécifiques visant l'amélioration et la diversification du produit touristique

b- Modalités de financement :

Taux minimum des fonds propres	25 % du coût de l'investissement
Montant de la dotation	Ne dépassant pas 20% du capital minimum avec un plafond de 250 000 DT
Participation du promoteur	Au moins 20 % du capital minimum
remboursement	La dotation est remboursable sur 12 ans dont un délai de grâce de 5 ans à un taux d'intérêt annuel de 3 %

c- Primes :

Prime d'investissement	6% du coût du projet. Le déblocage de la prime s'effectue sur 3 tranches comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 40% lors du démarrage de la réalisation du projet• 40% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement• 20% à l'entrée en production du projet
Prime d'étude	1% du coût de l'investissement hors terrain avec un plafond de 50 000 DT
Report de paiement des cotisations sociales	Report de paiement des cotisations sociales des nouveaux promoteurs au titre de la sécurité sociale pendant 2 ans, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles

B- Les investisseurs dans les zones de développement régional :

Activité	Hébergement et animation
Prime	<p>Prime d'investissement de 8% du coût de projet hors terrain, cette prime est débloquée comme suit :</p> <p>Pour les projets dont le coût ne dépasse pas 1 MDT :</p> <ul style="list-style-type: none">• 40% lors du démarrage du projet• 40% lors de finition des gros oeuvres• 20% à l'entrée en production du projet. <p>Pour les projets dont le coût d'investissement dépasse 1 MD :</p> <ul style="list-style-type: none">• 30% lors du démarrage du projet• 30% lors de la réalisation de 60% du coût du projet• 20% lors de la réalisation de 80% du coût du projet• 20% à l'entrée en production du projet.

C - Les encouragements spécifiques:

Pour les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministère de tutelle et approuvé par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de :

- l'exonération des droits de douane,
- la suspension de :
 - la TVA
 - droit de consommation
 - la taxe au profit du FODEC au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements à l'exception des voitures de tourisme
- réduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'IRPP ou l'IS, nonobstant les dispositions de l'Art 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre

1989, et ce pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

réduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'IRPP ou l'IS, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10% du total bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la 11 années de la date d'entrée en activité effective.

5- Le Régime d'Incitation à l'Innovation dans les Technologies de l'Information (RIITI)

Ce régime a été créé par la loi n° 98-111 du 28-12-1998 (article 12)

A- Les conditions générales :

Activité	Les projets innovants dans le secteur des technologies de l'information
Coût	Les projets dont le coût ne dépasse pas 500.000 D
Les promoteurs	Les diplômés de l'enseignement supérieur.

B- Les fonds propres et les modalités d'intervention du RIITI :

Fonds propres	Au moins 50% du coût du projet
Participation du promoteur	Au moins 2% des fonds propres
RIITI	Participation ou dotation remboursable à raison de 49 % des fonds propres et avec un plafond de 120.000 DT.

C- La rétrocession et le remboursement :

Délai	La rétrocession ou le remboursement s'effectue sur 7 ans
valeur	Au nominal majoré du taux d'intérêt appliqué par la BCT
bénéfices	Les bénéfices provenant de la participation de l'Etat sont alloués à la rétrocession de la participation du fonds.

6- Les SICAR(s) et les FCPR :

Les SICAR(s) financent tous les projets notamment les projets bénéficiaires de l'intervention du FOPRODI et le RIITI et ce à travers la souscription d'actions sans atteindre la majorité au capital.

Une convention est signée avec le promoteur concernant les conditions de la participation et les délais de rétrocession.

Les FCPR financent les projets bénéficiaires de l'investissement FOPRODI

II- LES MECANISMES DE CREDIT :

1- La Banque Tunisienne de Solidarité : (BTS)

A- Le domaine d'intervention :

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• les petits promoteurs ne disposant pas des moyens et des garanties suffisantes pour accéder aux crédits bancaires classiques• Etre âgé de 18 à 59 ans• Posséder des capacités professionnelles vérifiables dans le domaine du projet présenté (diplôme universitaire, diplôme de formation professionnelle ou tout autre certificat d'aptitude professionnelle).• Se consacrer exclusivement à la gestion du projet
Les secteurs	tous les secteurs économiques notamment les petits métiers, l'artisanat, agriculture et services

Objet des crédits	les crédits de la BTS sont consacrés essentiellement pour l'acquisition des équipements et matériaux.
--------------------------	---

B- les conditions du crédit :

Les montants maximums	<ul style="list-style-type: none"> • 15.000 DT dinars pour les diplômés de la formation professionnelle. • Le plafond atteint les 50.000 DT pour les diplômés de l'enseignement supérieur. Le montant maximum peut être porté ainsi à 100.000 D avec le concours du FONAPRAM pour les activités éligibles.
Autofinancement	De 3,18 % à 10 % (dont 2% au titre du fonds national de garantie et 1.8% au titre d'une commission d'étude)
Délai de remboursement	2 à 7-11 ans et dans le cas de l'intervention du FONOPRAM la dotation allouée par le fonds sera remboursée durant 4 ans et le crédit sera remboursé ultérieurement ; le délai de remboursement peut ainsi atteindre 11 ans
Délais de grâce	De 3 à 12 mois
Taux d'intérêt	5% par an

2- La Banque de Financement des PME (BFPME) :

A. Le domaine d'intervention du BFPME :

les secteurs	touts les secteurs hors secteur touristique et la promotion immobilière
Coût d'investissement	de 80.000 à 5 MDT
Les investissements concernés	les équipements, les bâtiments, les fonds de roulement et les investissements matériels (terrain exclu) et immatériels
Bénéficiaires	les personnes morales

B. Taux et montant des crédits :

Coût de l'Investissement (en mDT)	Part maximale de la BFPME / coût total de l'investissement (en %)	Part maximale de la BFPME (en mDT)
80 à 200	100%	200
200 à 500	50%	250
500 à 1000	50%	500
1000 à 2000	40%	800
2000 à 3000	30%	900
3000 à 4000	25%	1250

C. Conditions des crédits :

Les crédits à moyen et long terme sont consentis aux conditions du marché selon le tableau suivant :

Crédit	Durée	Période de grâce	Marge au-dessus du TMM
Crédit à moyen terme	2 à 7 ans	1 an	de 2,75% à 3,25% l'an
Crédit à long terme	7 à 10 ans	2 ans	de 3,5% à 4% l'an

D. Les garanties :

La BFPME se limite aux composantes du projet et la couverture de la société tunisienne de garantie SOTUGAR.

3-La Restructuration Financière des PME

a. Objectif :

Aider les entreprises à mobiliser les ressources financières nécessaires pour financer adéquatement leurs programmes de mise à niveau (PMN) et lever les réserves de restructuration financière à fin de bénéficier des primes qui leur sont accordées.

b. Eligibilité :

Sont éligibles les entreprises des secteurs de l'industrie et des services connexes:

1. Dont les programmes de mise à niveau ont été approuvés par le Comité de Pilotage «COPIL» **sous réserve de restructuration financière,**
2. N'ayant bénéficié d'aucune tranche de primes de mise à niveau,
3. Non inscrites sur la liste des entreprises en difficulté.

c. Mode d'intervention :

Ce programme offre à l'entreprise :

- 1/ Une étude de restructuration financière réalisée par un **expert financier**, mis **GRATUITEMENT** à la disposition de l'entreprise, **par le Programme de Modernisation Industrielle (PMI)**, ainsi qu'un accompagnement pour la mise en place des recommandations qui en découlent,
- 2/ Un appui auprès des banques, des sociétés de leasing et des SICAR pour le bouclage du financement des investissements du PMN,
- 3/ Une assistance pour le déblocage des primes de mise à niveau.

d. Procédure d'adhésion :

Par simple demande au nom du directeur général de la promotion des pme, à déposer à l'adresse suivante : Ministère de l'industrie de l'énergie et des PME,

40 Av du Japon, Imm Panorama, Montplaisir 1002 Tunis.

III- Les mécanismes de garantie

1- La Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR) :

A- les activités éligibles aux interventions du régime de garantie :

- Les activités industrielles : les industries manufacturières énumérées par le décret n° 94- 492 du 28 février 1994 (**annexe 1**)
- Les activités de services : les services informatiques et les activités liées à la production et utilisation des logiciels, activités d'appui et assistance, services d'études et conseils, d'expertises, aides et

services spécifiques, traitement des données et recherche développement.

- Les projets bénéficiaires du concours du RIITI

B- les projets concernés :

Les projets dont le coût ne dépassant pas 5 MDT, fonds de roulement inclus.

C- Les catégories de financement éligibles à la garantie :

- les crédits à moyen et à long terme
- les crédits à court terme pour les entreprises dont l'entrée en production ne dépassant pas 3 ans.
- certaines catégories des participations des SICAR(s)
- certaines catégories des participations des fonds communs de placement à risque
- certaines catégories de participations du fonds d'amorçage
- Les financements accordés dans le cadre des contrats de leasing mobilier.

D- Partage du risque entre le régime de garantie et les établissements de financement :

Les montants irrécouvrables sont partagés entre l'établissement de financement et le régime de garantie conformément à la répartition suivante :

Les projets	Régime de garantie	l'établissement de financement
Les projets implantés dans les zones de développement régional		
Les projets créés par les nouveaux promoteurs	75%	25%
Les projets éligibles aux interventions du RIITI		
Les autres projets	60%	40%
Les opérations de leasing mobilier	50%	50%

L'intervention du régime de garantie porte sur les montants échus en principal du crédit impayé ou irrécouvrable.

Le régime de garantie englobe la dette en principal non recouvré ou irrécouvrable les intérêts impayés ou irrécouvrables demeurent à la charge de la banque ou la société de leasing

E- Modalités d'intervention du régime de garantie :

- Dès le déclenchement des procédures judiciaires pour le paiement du crédit, le régime de garantie intervient à hauteur de sa part de garantie pour :

a. Le refinancement de la moitié et la prise en charge des intérêts au titre de l'autre moitié des montants impayés du principal des crédits bancaires.

b. La prise en charge des intérêts au titre des montants impayés des financements accordés dans le cadre du leasing mobilier.

c. La garantie d'un rendement sur la participation des SICAR(s) et ce durant la période dans laquelle les banques bénéficient de la prise en charge des intérêts.

- Prise en charge d'une proportion des montants irrécouvrables des crédits et des participations selon le taux de partage de risque susvisé.

- Prise en charge des frais de poursuites judiciaires et de recouvrement des crédits bancaires à hauteur de 75 % pour les projets implantés dans les zones de développement régional et de 50 % pour les projets implantés dans les autres zones.

F- Contribution des bénéficiaires :

La contribution des bénéficiaires est déduite au profit de la SOTUGAR comme suit :

Financement	Contribution des bénéficiaires
Les crédits à moyen et long terme	0.6 % sous forme d'intérêt annuel ou l'équivalent sous forme d'un pourcentage de 0.9 % à 2.6 % du montant du crédit déduit en une seule fois lors de l'octroi du crédit
Les crédits à court terme et les opérations de leasing	1 % déduit en une seule fois.
Participation des SICAR(s)	3 % déduit en une seule fois.

G- Les sûretés :

Le système de garantie bénéficie, de plein droit, des sûretés prises et mises en jeu à l'occasion du crédit, au prorata de sa garantie.

Le système de garantie bénéficie de la clause de retour à meilleure fortune sur sa part de risque en cas de recouvrement ultérieur par l'établissement intervenant.

2- Le fonds national de garantie : F N G

- Le fonds intervient lors de :
 - o L'octroi des crédits dans le cadre du champ d'intervention du FONAPRAM, FOPRODI et le RIITI.
 - o Participations réalisées dans le cadre du FOPRODI et le RITI.
- Formes d'interventions :
 - o Prise en charge des intérêts générés par le non-paiement du principal de la dette et un taux qui varie entre 50 % et 90 % du principal de la dette et des participations.
 - o Prise en charge des frais des poursuites judiciaires et de recouvrement et un taux de rendement des participations ainsi que tous les intérêts dus au rééchelonnement des dettes.

A N N E X E S

Annexe n° 1 :

Les activités relevant des secteurs prévus par les articles : 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements (Décret n° 94 - 492 du 28-2-1994)

I – L'agriculture et pêche :

1 – Les activités agricoles

2 – Les activités de pêche

II – Les industries manufacturières :

1 – Les industries agricoles et alimentaires

2 – Les industries de matériaux de construction, céramique et verre

3 – Industries chimiques

4 – Industries diverses

5 – industries textiles d'habillement et du cuir

6 – Industries mécaniques, métalliques, métallurgiques et électriques.

III – Les Services

IV – L'artisanat

Annexe n°2 :

Les activités et les services éligibles aux interventions du FOPRODI au titre d'encouragement des PME

I- Les industries manufacturières et l'artisanat prévues par le décret n°94 – 492 du 28 février 1994 (annexe 1)

II- Certains services prévus dans l'annexe 1 : La formation professionnelle, services informatiques, services d'études, de conseil, d'expertises d'assistance, services de recherche-développement et autres services.

Annexe n° 3 :

Les activités de services éligibles aux interventions du FOPRODI au titre de nouveaux promoteurs

Les mêmes activités citées au titre d'encouragement des PME (annexe 2)

et d'autres activités :

- La production et les industries culturelles :

o Production cinématographique, théâtrale

et TV.

- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques.
- Création des musées
- Arts graphiques
- Design
- Activité de photographie, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
- Centres culturels.

Annexe n° 4 :

Les activités des métiers exercées par les petites et micro entreprises

- 1) Groupe des activités des industries alimentaires
- 2) Groupe des activités de bâtiment et de céramique
- 3) Groupe des activités de transformation du bois, liège, alfa et rotin
- 4) Groupe des activités de tissage
- 5) Groupe des activités du cuir et de la chaussure
- 6) Groupe des activités des industries métalliques, mécaniques et électriques
- 7) Groupe des activités d'imprimerie et d'industrie du papier
- 8) Groupe des activités des industries chimiques
- 9) Groupe des activités des industries du plastique
- 10) Groupe des activités d'entretien hygiénique
- 11) Groupe des activités d'entretien domestique
- 12) Groupe des activités de services liés au secteur de bâtiment
- 13) Activités diverses
- 14) Groupe des activités liées à la maintenance
- 15) Groupe des activités de prestations de services divers
- 16) Groupe des activités paramédicales
- 17) Projets promus par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur

Annexe n° 5 :

Liste des activités éligibles aux encouragements au titre du développement régional ;

I- les activités des industries manufacturières prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 (annexe 1) à l'exclusion des activités suivantes :

1. Secteur des industries agricoles et alimentaires
 - Boulangerie
 - Pâtisserie industrielle
 - Fabrication de condiments divers
 - Préparation de chicorée, préparation

et torréfaction de café

2. Secteur des industries de matériaux de constructions, céramique et verre.

- Exploitation de carrières de pierres.

3. Secteur des industries diverses.

- Développement et production de films

II- Les services ;

- Centres d'appel

- Montage d'usines industrielles

- Rénovation et reconditionnement des pièces et matériels industriels et non industriels

- Ingénierie industrielle et études techniques

- Etudes et expertise

- Qualité

- Organisation de congrès, de foires et expositions

- Services informatiques

- Installation électronique et de télécommunications

- Distribution du courrier

- Services de courrier électronique

- Services de vidéo texte

- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle

- Centre spécialisé dans les études, gestion et assistance aux investisseurs.

Annexe 6 : Premier groupe des zones de développement régional.

Gouvernorat de Zaghouan : Délégation de Zaghouan et de Bir M'chergua

Gouvernorat de Béja: Délégation de Medjez El Bab

Gouvernorat de Sousse: Délégation de Sidi El Hani

Gouvernorat de Sfax: Délégation Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba de Skhira

Annexe7 : Deuxième groupe des zones de développement régional.

Gouvernorat de Zaghouan : Délégation d'Ez-zeriba, d'El Fahs, de Saouaf

Gouvernorat de Bizerte : Délégation de Djoumine, de Ghézala

Gouvernorat de Béja : Délégation de Béja Nord, de Béja Sud, de TebourSouk, de Tiba, de Testour, de Goubellat
Gouvernorat de Siliana : Délégation de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib, de El Aroussa
Gouvernorat de Mahdia : Délégation de Chorbane, d'Essouassi, de Hébir, de Ouled Chamekh
Gouvernorat de Sfax : Délégation de Bir Ali Ben Khlifa, Menzel Chaker
Gouvernorat de Kairaouan : Délégation de Kairaouan Nord, de Kairaouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda, de Bouhajla.
Gouvernorat de Sidi Bouzid : Délégation de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb, de Ouled Haffouz
Gouvernorat de Gabès : Délégation de Mareth
Gouvernorat de Médenine : Délégation de Médenine Sud, de Ben Gurdene, de Sidi Makhlouf

Annexe 8 :

Zones de développement régional prioritaires

Gouvernorat de Kébili Délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El ahad, de Douz Nord, de El Faouar
Gouvernorat de Tozeur Délégations de Degach, de Tamaghza, de Nefta, Hazoua
Gouvernorat de Sidi Bouzid Délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebelet de Ouled Asker, de Meknassy, de Souk Jedid
Gouvernorat de Kasserine : Délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, de Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, de El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana, de Mejel Bel Abbès
Gouvernorat d' El Kef Délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khesba, de Djerissa, de El Ksour, de Dahmani, de Es-Sers
Gouvernorat de Gafsa Délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, de El Ksar, de Oum El Araïes, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, de El Guetar, de Belkhir, de Send
Gouvernorat de Jendouba Délégations de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Ain Draham, de Fernana, de Ghardimou, de Oued Meliz, de Balta Bou Aouane

Gouvernorat de Siliana Délégations de Siliana Nord, de Silana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, de Er-Rouhia, de Kesra

Gouvernorat de Tataouine Délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba, de Remada

Gouvernorat de Kairouan : Délégations d'El Ala, , de Oueslattia

Gouvernorat de Béja : Délégation de Nefsa, de Amdoun

Gouvernorat de Zaghouan : Délégation d'Ennadhour

Gouvernorat de Gabes : Délégation de Matmata , de Matamta nouvelle, d'El Hamma et de Menzel Habib

Gouvernorat de Sfax : Délégation de Kerkennah

Gouvernorat de Bizerte : Délégation de Sedjnane

Gouvernorat de Medenine : Délégation de Beni Khédeche .

Annexe 9:

Les Investissements Immatériels

- Assistance en Marketing
- Assistance technique en ;
- Fabrication assistée par ordinateur (FAO)
- Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO)
- Gestion de la production assistée par ordinateur (GPAO)
- Qualité
- Conception assistée par ordinateur (CAO)
- Découpe
- Mise en place de logiciel intégré
- Bureau de méthodes
- Certification HACCP
- Certification ISO
- Certification des produits aux normes tunisiennes et des normes des pays étrangers
- Marquage commission Européenne CE
- Accréditation de laboratoires
- Etalonnage des équipements
- Acquisition des brevets
- Acquisition de logiciels :
- fabrication assistée par ordinateur FAO
- Gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
- Gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
- Qualité
- Conception assistée par ordinateur CAO

- Dessin assisté par ordinateur DAO
- Découpe
- intégrée
- Assistance pour accréditation
- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- Mise en place d'un système management de l'environnement SME
- Mise en place d'un système management de la qualité SMQ
- Sites Web

Annexe 10:

Les investissements technologiques à caractère prioritaire

- Matériel de conception ; station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO)
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO)
- Matériel de recherche et de développement
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel telles que les verreries de laboratoires, des produits consommables et du matériel de production.

Annexe 11 :

Les activités du secteur agricole, de la pêche et de première transformation et services liés

1- Les activités agricoles :

- Grandes Cultures
- Cultures Maraîchères
- Arboriculture (y compris les oliviers)
- Production de Semences et de Plants
- Floriculture
- Cultures sous serres
- Production Sylvo-pastorale
- Elevage y compris l'Aviculture, la Cuniculture, l'Apiculture,..

2- Les activités de pêche et d'aquaculture:

- Pêche côtière
- Pêche au feu
- Pêche au chalut
- Aquaculture

3- Les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et de leur conditionnement

- Transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt.
- Production de fromage à partir du lait frais local.
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive.
- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes.
- Production des dérivés de tomate.
- Conditionnement des produits agricoles et de pêche.
- Réfrigération, congélation, déshydratation et lyophilisation des produits agricoles et de la pêche.
- Extraction d'huile d'olive.
- Conditionnement de l'huile d'olive.
- Transformation des oeufs.
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés.
- Production de jus des fruits.
- Abattage industriel des animaux
- Transformation des viandes
- Sciage, conditionnement et transformation des produits Forestiers

4-Les activités de services Liés à l'agriculture et à la pêche

4.1- Services Liés aux Activités Agricoles

- Valorisation des sous-produits d'origine Végétale ou Animale
- Insémination Artificielle.
- Services de Cabinets et Cliniques Vétérinaires
- Services de Laboratoires d'Analyses Vétérinaires et agricoles.
- Conseils Agricoles.
- Collecte du Lait
- Collecte et Stockage des Céréales.
- Conditionnement et Commercialisation des Semences.
- Préparation de la Terre, Récolte, Moisson et Protection des Végétaux.
- Transport Réfrigéré des Viandes Rouges
- Service de Pulvérisation Aérienne des Insecticides et Pesticides pour les Cultures et l'Arboriculture.
- Forages des Puits et Prospection de l'Eau.
- Audit et Expertise en Economie d'Eau.

4.2- Services Liés à la Pêche

- Montage d'Equipements et de Matériel de Pêche
- Distribution des Produits de la Pêche à travers les Circuits Intégrés.
- Services de Laboratoire d'Analyses bactériologiques et Chimiques Vétérinaires.
- Fabrique de Glace.
- Transport Réfrigéré des Produits de la Pêche.
- Nettoyage des Outils de Production.